



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mandature 2024 - 2030



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : L'ouverture et la durée des réunions .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2 : La composition et les attributions du Bureau :</b>	
Le Bureau d'âge .....	4
Le Bureau définitif .....	5
Les attributions du Bureau .....	6
<b>CHAPITRE 3 : Les commissions de travail et d'études .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 4 : Le fonctionnement du CCEE .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 5 : La police intérieure du CCEE et de la publicité des débats .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 6 : Les divers modes de votation .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 7 : Les propositions – Vœux et amendements .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 8 : La vacance des sièges .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 9 : Prévention de conflits d'intérêts (nouveau chapitre) .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 10 : Les dispositions diverses .....</b>	<b>16</b>

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CCEE**

## **CHAPITRE 1**

### **L'OUVERTURE ET LA DURÉE DES RÉUNIONS**

#### **Article 1 :**

Le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) siège au chef-lieu de la Région. La Présidence dudit Conseil peut toutefois, en accord avec la Présidence du Conseil régional, le réunir en un autre lieu.

#### **Article 2 :**

Le CCEE se réunit sur convocation de sa Présidence, après notification des demandes d'avis pour lesquels le Conseil est obligatoirement consulté.

Il peut également se réunir :

- pour émettre un avis sur tout projet de la Région dont il est saisi par la Présidence du Conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines de ses compétences :
- sur toute question entrant dans les compétences du Département pour laquelle il est consulté par le Conseil départemental.

#### **Article 3 :**

À l'initiative de sa Présidence, de son Bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation de la Présidence du Conseil régional, le CCEE peut également se réunir six fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas deux jours pour émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

Le CCEE peut se réunir, dans les mêmes conditions, à titre extraordinaire, sur un ordre du jour précis touchant à une question d'actualité.

#### **Article 4 :**

Le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite d'urgence par la Présidence. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre des membres présents.

## **CHAPITRE 2**

### **LA COMPOSITION ET LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

#### ***LE BUREAU D'ÂGE***

#### **Article 5 :**

À l'ouverture de toute réunion où le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement doit procéder à l'élection en son sein de sa Présidence et des membres de son Bureau, la Présidence de séance est confiée au/à la doyen(ne) d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

En dehors du vote des dispositions du règlement intérieur concernant la composition et le fonctionnement du Bureau, aucun débat ne pourra avoir lieu sous la Présidence du/de la doyen(ne) d'âge.

## ***LE BUREAU DÉFINITIF***

### **Article 6 :**

Le Bureau du CCEE se compose comme suit :

- 1 Président.e ;
- 6 Vice-président.es ;
- 8 membres ;

qui sont élus pour la moitié de la durée du mandat du Conseil.

La Présidence est élue au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents et représentés du Conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage à ce dernier tour de scrutin, le/la plus âgé.e est proclamé.e élu.e.

Les vice-président.es et autres membres du Bureau sont ensuite élus au scrutin majoritaire de liste, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Cette élection a également lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents et représentés du CCEE. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Des scrutateurs désignés par le/la doyen(ne) d'âge procèdent au dépouillement du scrutin dont le/la doyen(ne) d'âge proclame le résultat.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

### **Article 7 :**

Lorsque le Bureau définitif est constitué, le/la doyen(ne) d'âge invite la Présidence et les membres du Bureau à prendre leur fonction. Le Bureau définitif demeure en fonction jusqu'à l'ouverture de la réunion qui doit pourvoir à son renouvellement.

### **Article 8 :**

La Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement notifie la composition du nouveau Bureau à la Présidence du Conseil régional et au/à la représentant.e de l'État dans la Région.

### **Article 9 :**

Tout membre du Bureau régulièrement convoqué absent sans excuse à trois réunions consécutives est réputé démissionnaire du Bureau.

### **Article 10 :**

En cas de vacance du siège de la Présidence pour quelque cause que ce soit, les fonctions de la Présidence sont provisoirement exercées par un.e vice-président.e choisi.e par le Bureau et il est procédé à une nouvelle élection de la Présidence dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

### **Article 11 :**

En cas de vacances survenue au sein du Bureau, il est procédé au remplacement du siège vacant au cours de la première séance plénière du CCEE qui suit la constatation de cette absence.

### **Article 12 :**

En cas de vacances de la totalité du Bureau, le Bureau d'âge fait procéder dans les plus brefs délais à l'élection du nouveau Bureau définitif.

## ***LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU***

### **Article 13 :**

La Présidence représente de façon permanente le CCEE. Elle a pour fonction de maintenir le règlement. Elle convoque le Conseil, organise ses travaux, préside ses séances.

Un.e vice-président.e désigné.e par la Présidence, doit suppléer celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

### **Article 14 :**

Le Bureau assiste la Présidence, notamment dans l'organisation des travaux du CCEE et la préparation des séances. Elle est consultée préalablement à la convocation du Conseil, en vue de l'élaboration de l'ordre du jour.

### **Article 15 :**

Le Bureau règle les affaires à caractère général ou spécial qui lui sont renvoyées par le Conseil, dans les limites des délégations qui lui sont consenties après son élection.

### **Article 16 :**

À l'ouverture de chaque réunion du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, la Présidence fait au nom du Bureau, un rapport au Conseil sur l'ensemble des affaires en cours, et soumet à son approbation toutes propositions utiles.

### **Article 17 :**

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, à la diligence de sa Présidence, dans l'intervalle des réunions du Conseil.

Le Bureau se réunit sur convocation de sa Présidence et ne peut valablement délibérer que si 7 membres au moins sont présents. En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

### **Article 18 :**

Le Bureau a son siège dans les locaux du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, mais peut se réunir à sa convenance en quelque endroit de la Région.

Sauf cas d'urgence, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, l'ordre du jour est communiqué aux membres du Bureau.

### **Article 19 :**

Le Bureau peut, en cas d'urgence, consulter des personnalités extérieures. Il devra en aviser tous les membres du Conseil, lors de la séance plénière qui suivra.

### **Article 20 :**

Les Président.es ou autres membres de commissions peuvent participer, sur invitation de la Présidence, aux séances de Bureau avec voix consultative.

## **CHAPITRE 3**

### **LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES**

#### **Article 21 :**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et de celles dont il décide de s'autosaisir, conformément aux dispositions de l'article L.4433.6 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences consultatives du CCEE pour la préparation des rapports et avis qui lui incombent, le Conseil décide de constituer 5 commissions et 1 groupe de travail permanent répartis de la façon suivante :

**\* *Commission 1 « Vivre ensemble »***

Culture, enseignements et éducations artistiques, arts, littératures, langues et cultures régionales, histoire, patrimoine culturel, structures muséales, projets de développement culturel ;

**\* *Commission 2 « Égalité des chances »***

Éducation et enseignement de la maternelle à l'université, formation continue, formation professionnelle et apprentissage, prévention et lutte contre l'illettrisme, insertion sociale et professionnelle, recherche, innovation, situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité régionale ;

**\* *Commission 3 « Cohésion sociale »***

Éducation populaire, sport, socio-éducatif, animation, relations internationales et coopération régionale ;

**\* *Commission 4 « Cadre de vie et développement territorial durable »***

Environnement dont biodiversité terrestre et marine, patrimoine naturel, gestion des déchets, planification territoriale, aménagement du territoire et grands travaux, déplacements, routes, transports, énergies dont énergies renouvelables, mobilité, desserte aérienne et continuité territoriale, tourisme, situation en matière de développement durable de la région Réunion ;

**\* *Commission 5 « Audiovisuel et numérique »***

Audiovisuel, technologies de l'information et de communication, numérique et réseaux, digital, cinéma, jeux vidéo, industries culturelles créatives.

**\* *Groupe de travail permanent***

Affaires européennes, affaires financières et budget du conseil régional, affaires générales.

Les commissions et le groupe de travail permanent sont des instances de propositions et de rédaction. L'instance de décision est l'Assemblée plénière du CCEE.

Par ailleurs, le CCEE a la possibilité de créer des groupes de travail, de projet, autant que de besoins en fonctions de ses activités, des saisines et auto-saisines qu'il devra traiter.

#### **Article 22 :**

Chaque membre du CCEE fait partie au moins d'une commission, selon la représentation qu'il assure au sein du Conseil. Et en fonction de l'expertise qu'il peut apporter ou de l'intérêt manifesté pour les champs concernés, il peut faire partie également de plusieurs commissions et le groupe de travail permanent.

Tout membre peut par ailleurs participer, de manière ponctuelle, aux commissions, groupe de travail permanent autres que celles ou ceux dont il est membre, avec voix consultative.

Il peut également faire partie de plusieurs groupes de projet, lesquels sont mis en place pour mener à bien des travaux en lien avec les réflexions engagées par les commissions ou le groupe de travail permanent. Ces groupes sont coordonnés par un chef de projet et rattachés directement au Bureau.

**Article 23 :**

Chacune des commissions et le groupe de travail permanent devra comporter au moins 5 membres et au plus 12 membres, non compris la Présidence du CCEE.

**Article 24 :**

L'inscription au sein des commissions et du groupe de travail permanent a lieu au cours d'une séance plénière du Conseil, une fois le règlement intérieur du CCEE relatif au chapitre 3 « Les commissions de travail et d'études » est adopté

**Article 25 :**

La Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est membre de droit de toutes les commissions et du groupe de travail permanent et des groupes de projet et de toute autre instance mis en place dans le cadre des activités du CCEE. Elle peut se faire représenter par un membre du Bureau avec voix délibérative.

**Article 26 :**

Les commissions, le groupe de travail permanent se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen, ne d'âge, après avoir été composées.

La commission, le groupe de travail permanent désigne en son sein sa présidence, son/sa vice-président.e et son rapporteur. Ils peuvent désigner pour une durée limitée, un ou plusieurs rapporteurs spéciaux.

**Article 27 :**

Lorsqu'un sujet est commun à plusieurs commissions, la Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peut décider la tenue d'une réunion commune.

**Article 28 :**

Lorsqu'il y a matière, le CCEE (à travers son Bureau et/ou son Assemblée plénière) peut décider la constitution d'un groupe de travail. Il en détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs de ce groupe de réflexion. Le groupe de travail est une instance de propositions et de rédaction.

**Article 29 :**

Les commissions, le groupe de travail permanent et les groupes de projets se réunissent à la demande de la Présidence du CCEE ou du/de la présidence de la commission ou du/de la responsable du groupe de travail permanent ou du/de la cheffe de projet du groupe de projet intéressé(e), sur convocation de la Présidence du Conseil.

**Article 30 :**

Dans toute commission, groupe de travail permanent, en cas de partage des voix sur une question en discussion, celle de la présidence est prépondérante.

**Article 31 :**

Les Président.es de commission et le/la responsable du groupe de travail permanent ont pour mission de veiller à la distribution des rapports, de diriger la discussion et de proposer l'ordre du jour de chaque séance à la Présidence du Conseil. Les Président.es de commission et/ou les rapporteurs interviennent au nom de la commission dans les débats soulevés devant le Conseil et le/la responsable du groupe de travail permanent intervient au nom du groupe.

### **Article 32 :**

Chaque commission et le groupe de travail permanent se réuniront au moins 2 fois par mois. Les groupes de projet se réuniront autant que nécessaire.

### **Article 33 :**

Après ses délibérations, le rapporteur de chaque commission arrête, avec l'assistance du secrétariat général, un projet d'avis qui devra mentionner les propositions des minorités et approuve le rapport qui sera présenté en son nom au Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

La Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement a voix prépondérante au sein de cette Commission.

### **Article 34 :**

Les comptes rendus des commissions et du groupe de travail permanent devront être communiqués à tous les membres du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

### **Article 35 :**

Sur proposition des Président.es de commissions, du/de la responsable du groupe de travail permanent ou des chef.fes de groupes de projets et à l'invitation de la Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, toute personnalité (État, Région, Département, EPCI, communes et tout autre organisme...) peut être entendue par le Conseil ou par ses commissions, groupe de travail permanent ou groupes de projet.

### **Article 36 :**

Tous les dossiers des affaires soumises au Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont répartis par la Présidence du Conseil entre les diverses commissions, en fonction des attributions de chacune d'elle.

Les président.es de commissions peuvent soumettre à la Présidence qui tranche en dernier ressort, toute contestation sur la répartition des rapports.

### **Article 37 :**

Lorsqu'un conflit apparaît entre deux commissions ayant à se prononcer sur un même projet de délibérations, la Présidence du CCEE réunit sous sa présidence une commission de conciliation composée du/de la Président.e, du rapporteur et d'un membre de chacune des commissions concernées.

La Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement a voix prépondérante au sein de cette commission.

### **Article 38 :**

Tous les membres du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ont le droit de prendre communication sur place ou obtenir copie, numérique des dossiers remis aux commissions, groupe de travail permanent et groupes de projets, sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

### **Article 39 :**

Pour compléter leur information dans le cadre de leurs travaux, les commissions, le groupe de travail permanent et les groupes de projets peuvent, après en avoir informé la Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, désigner un ou plusieurs de leurs membres pour recueillir, avant de statuer, les renseignements qu'ils jugent nécessaires auprès de personnes et/ou de structures compétentes.

## **CHAPITRE 4**

### **LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 40 :**

Le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement se réunit sur convocation de sa Présidence. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Douze jours au moins avant la réunion, la Présidence adresse aux membres du Conseil, un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises (Art. R. 4134.9).

#### **Article 41 :**

Préalablement à leur examen par le Conseil régional et en application de la loi 821171 du 31 décembre 1982 et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement saisi pour avis des documents relevant de sa compétence.

La Présidence du Conseil régional notifie à la Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les demandes d'avis. Cette notification est adressée en temps utile pour que la convocation du Conseil ait lieu douze jours avant la réunion prévue.

#### **Article 42 :**

Les séances du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont publiques, sauf décision contraire du Bureau.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

#### **Article 43 :**

La Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ouvre, suspend et lève les séances.

#### **Article 44 :**

À l'ouverture de chacune des séances, la Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement fait adopter le procès-verbal de la séance précédente. Si aucune observation n'est présentée, le procès-verbal est adopté. Au cas contraire, la Présidence prend l'avis de l'Assemblée et fait voter immédiatement les modifications à main levée.

La Présidence donne ensuite connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Elle appelle successivement, dans leur ordre d'inscription toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance. Cet ordre du jour, dont copie est déposée sur le Bureau, ne peut être changé ou interverti que par décision du Conseil.

#### **Article 45 :**

La Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement appelle les rapporteurs des commissions, du groupe permanent de travail à présenter leur rapport. La discussion ou le vote suit immédiatement, à moins que le Conseil ne décide le report à une autre séance.

#### **Article 46 :**

La Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement dirige les débats, aucun membre du Conseil ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole à la Présidence. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

**Article 47 :**

Des débats organisés peuvent avoir lieu au sein du CCEE, soit sur l'initiative de la Présidence, soit à la demande du Bureau, soit à la demande du tiers des membres du Conseil, dans le cadre des sessions prévues par le présent règlement. Il appartient dans ce cas au Bureau et aux Président.es des commissions réunis par la Présidence du CCEE d'organiser les travaux du Conseil, notamment en ce qui concerne la liste et l'ordre des intervenants.

**Article 48 :**

Si un orateur s'écarte de la question, la Présidence seule l'y rappelle. Si dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte à nouveau, la Présidence consulte le Conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole pour le même sujet le reste de la séance.

**Article 49 :**

La parole ne peut être refusée lorsque l'intervention a pour objet :

- une question à l'ordre du jour en cours de discussion ;
- un rappel au règlement ;
- un fait personnel.

**Article 50 :**

Pendant un vote, il est interdit sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir.

**Article 51 :**

La Présidence prononce la clôture des débats après avoir consulté le Conseil.

**Article 52 :**

À chaque séance du Conseil, le Bureau et les responsables des commissions et du groupe de travail permanent pourront présenter leur compte rendu d'activités. De même, il pourra être fait un examen des questions d'actualité, en dernier point à l'ordre du jour.

**Article 53 :**

La Présidence met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Elle rappelle à l'ordre le membre du Conseil qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

## **CHAPITRE 5**

### **LA POLICE INTÉRIEURE DU CONSEIL DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS**

**Article 54 :**

La Présidence a seul la police des réunions du Conseil, sauf délégation expresse à l'un.e des Vice-Président.es. Il peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre.

**Article 55 :**

Aucune personne étrangère au Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement Conseil, autre que la Présidence du Conseil régional, le/la Représentant.e de l'État et les personnes appelées à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège du Conseil, à l'exception de la zone réservée au public.

**Article 56 :**

Les procès-verbaux des séances sont signés par la Présidence (ou en cas d'empêchement de celui-ci par un.e Vice-président.e) et le/la secrétaire de séance. Ils contiennent les rapports, les noms des conseiller.ères qui ont pris part à la discussion et l'analyse ou le compte rendu de leurs interventions.

**Article 57 :**

Le procès-verbal des séances ou de partie de séance dans lesquelles le Conseil a délibéré en comité secret est rédigé à part et ne peut être communiqué à la presse, ni imprimé. Le procès-verbal des séances publiques imprimé, mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au comité secret et à sa date.

**Article 58 :**

Les avis du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Ils devront faire mention des positions prises en séance plénière par les minorités sur l'ensemble du texte et sur les dispositions principales.

Les avis adoptés par le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement font l'objet d'une publication officielle et sont transmis au Conseil régional.

## **CHAPITRE 6**

### **LES DIVERS MODES DE VOTATION**

**Article 59 :**

Le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières :

- à main levée ;
- au scrutin ;
- au scrutin secret.

Il pourra également être fait usage, dans les cas où le vote nominatif n'est pas exigé, d'un système de décompte électronique des voix.

Seuls les votes au scrutin public ou secret peuvent faire l'objet d'une délégation de vote. La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul membre nommé désigné. Elle doit être notifiée par écrit à la Présidence en séance. Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

**Article 60 :**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par la Présidence qui décompte le nombre des votants pour ou contre.

**Article 61 :**

Il est toujours voté à main levée sur la question préalable, la motion d'ordre, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article suivant.

**Article 62 :**

Le scrutin public et le scrutin secret sont de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, sauf les votes sur les nominations et, en général, dans les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

### **Article 63 :**

La demande de scrutin doit être faite par écrit et déposée entre les mains de la Présidence, les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de séance.

### **Article 64 :**

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- Chaque membre du du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement exprime son vote par les mots « oui » ou « non » - les premiers indiquant l'adoption, les seconds le rejet ; et signe son bulletin.
- Il est présenté à chaque membre l'urne dans laquelle le votant dépose son bulletin.
- Tout membre peut prendre part au scrutin jusqu'à ce que la clôture en soit prononcée par la Présidence.
- Toute abstention doit être déclarée avant de passer au dépouillement.
- Lorsque la Présidence s'est assurée que tous les membres ont voté, elle prononce la clôture du scrutin.
- Les scrutateurs procèdent au dépouillement et la Présidence en proclame le résultat qui est alors inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

### **Article 65 :**

Les nominations sont toujours faites au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Elles se font au scrutin individuel lorsqu'il n'y a qu'une personne à élire, et au scrutin de liste lorsqu'il y a plusieurs personnes à nommer.

Après deux tours de scrutin, si la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et alors la majorité relative suffit.

### **Article 66 :**

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations à l'aide de bulletins clos portant les noms de ceux que l'on veut élire.

### **Article 67 :**

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot « oui », les autres le mot « non », les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

### **Article 68 :**

Pour toute délibération du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité.

### **Article 69 :**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, soit à main levée, soit au scrutin public, si la Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

### **Article 70 :**

Si la Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

**Article 71 :**

Les demandes relatives à la question préalable, à l'ordre du jour, à la priorité et un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

**Article 72 :**

Tout membre du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'assemblée. Ce vote par division est alors de plein droit. Avant le vote sur l'ensemble, le Conseil peut décider sur la demande de l'un de ses membres que le texte sera renvoyé à la commission compétente pour coordination.

## ***CHAPITRE 7***

### **LES PROPOSITIONS – VŒUX ET AMENDEMENTS**

**Article 73 :**

Tout membre du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peut déposer une proposition, un vœu ou une motion à l'ouverture des réunions du Conseil. Ils sont signés de leur(s) auteur(s) qui les remet à la Présidence avant la lecture de l'ordre du jour. Les propositions, les vœux et les motions sont renvoyés pour avis à la ou aux commissions, groupe de travail permanent compétents. Exceptionnellement, les vœux urgents peuvent être discutés au cours de la séance.

**Article 74 :**

L'urgence demandée par un membre du Conseil de l'éducation et de l'environnement est immédiatement et sommairement discutée et mise aux voix.

Si elle est adoptée, le Conseil fixe le moment où viendra la discussion sur le fond ; celle-ci doit toujours être précédée de l'avis de la ou des commissions.

Si le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement s'est prononcé contre l'urgence, la question est examinée dans les formes ordinaires.

**Article 75 :**

Tout membre du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peut présenter des amendements à une proposition ou à un rapport.

**Article 76 :**

Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et déposés sur le Bureau. Il en est donné lecture par la Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

La parole est donnée à un de ses auteurs pour le développement sommaire. Le Conseil décide alors s'ils seront renvoyés à la commission compétente. Ce renvoi est de droit s'il est demandé par la commission, le groupe de travail permanent elle-même/lui-même.

**Article 77 :**

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, en commençant par celui qui s'éloigne le plus de la proposition ou des conclusions du rapport en discussion.

**Article 78 :**

L'auteur de toute proposition ou de tout vœu ou amendement peut demander à être entendu par la ou les commissions, groupe de travail permanent compétent.s.

Il se retire alors au moment du vote de la commission / du groupe de travail permanent.

## **CHAPITRE 8**

### **LA VACANCE DES SIÈGES**

#### **Article 79 :**

La vacance des sièges résulte de la démission, de la démission d'office, de la perte du droit électoral ou de la perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné. (Art. R. 4131.7)

#### **Article 80 :**

La démission d'un membre prend effet à compter de sa réception par la Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement qui en avise immédiatement la Présidence du Conseil régional et le représentant de l'État.

#### **Article 81 :**

En cas d'absence répétée et non motivée d'un membre du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, constatée au cours d'une période d'un an par le Bureau, celui-ci peut proposer au représentant de l'État de le déclarer démissionnaire d'office.

#### **Article 82 :**

En cas de vacances, pour quelque motif que ce soit, constatée par la Présidence du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement et notifiée à la Présidence du Conseil régional et au représentant de l'État, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions initiales de désignation, ce délai courant à compter de la notification de la vacance.

## **CHAPITRE 9**

### **PRÉVENTION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **Article 83 :**

Tous les membres du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement devront remplir et signer chaque année la déclaration d'absence de conflits d'intérêts (DACI).

Par conflit d'intérêts, on entend : "toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction" (article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique). Si une évolution législative de la définition du conflit d'intérêts devait intervenir, l'article reproduit ci-dessus serait mis à jour automatiquement, dans sa nouvelle version en vigueur.

#### **Article 84 :**

Conformément à la loi (2013-907) sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 (articles 2 et 4) et au décret N° 2014-90 du 31 janvier 2014, chaque membre du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est tenu d'agir et d'émettre un avis, en vue de mettre en œuvre de manière efficiente le programme et dans l'intérêt général. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, chaque membre du Conseil est tenu aux mêmes obligations qu'un agent public en matière de confidentialité, et d'impartialité au regard des avis rendus. En particulier, si un point débattu doit donner lieu à un avis, le ou les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêt doivent en informer l'animateur et ne pas prendre part au débat

## *CHAPITRE 10*

### **LES DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 85** :

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée :

- soit par 1/3 des membres du Conseil ;
- soit par le Bureau ;
- soit par la Présidence.

La modification est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, le 1<sup>er</sup> mars 2024, en sa séance plénière tenue au MOCA à Montgaillard.

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents : 26  
Nombre de membres représentés : 05  
Nombre de membre absent excusé : 05

Nombre de votants : 26  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 0

Montgaillard, le 1<sup>er</sup> mars 2024

*Le Président du CCEE*



*Roger RAMCHETTY*